



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Aménagement et Développement Durables
Affaire suivie par : Julien BONDUE
Tél : 05 53 45 56 68
Courriel : julien.bondue@dordogne.gouv.fr

Périgueux, le **17 DEC. 2020**

Le préfet de la Dordogne

à

Monsieur le Président
de la Communauté de Communes
Périgord Limousin
Maison des Services
3, place de la République
24800 THIVIERS

Objet : Demande de dérogation aux dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme
V/Réf : Affaire suivie par Karine POUYADOU

Par courrier du 21 octobre 2020, notifié à mes services le 23 octobre 2020, vous avez formulé une demande de dérogation au titre des dispositions de l'article L.111-9 du code de l'urbanisme.

Cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre du projet de parc photovoltaïque envisagé par la société RES sur la commune de Négrondes au lieu-dit *Fontanille*. Cet équipement est destiné à être implanté le long de la route nationale n°21, classée comme axe à grande circulation. A ce titre, et dans la mesure où le projet se situe en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

En application des dispositions précitées, votre collectivité souhaite rapporter la bande inconstructible de 75 mètres à 35 m depuis l'axe de la chaussée.

Lors de sa séance du 17 novembre 2020, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a prononcé un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- occulter la co-visibilité avec les panneaux photovoltaïques et les postes techniques depuis la RN21 dans la séquence paysagère Nord/Sud par l'ajout d'un écran végétal tel que prévu en page 15 de l'étude paysagère ;
- que l'ensemble des écrans végétaux soient constitués d'essences locales champêtres.

Il ressort de l'instruction de votre demande de dérogation que l'abaissement de la marge de recul à 35 m apparaît compatible avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

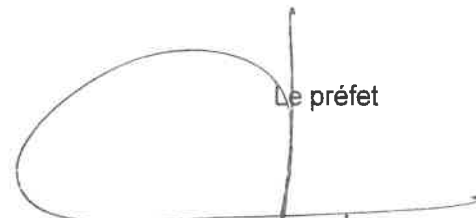
Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : DDT de la Dordogne – 16, rue du 26ème RI – PÉRIGUEUX
Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50 – Mél : ddt@dordogne.gouv.fr



web

En conséquence, la dérogation sollicitée au titre des dispositions de l'article L.111-9 du code de l'urbanisme est **accordée** sous réserve du respect des recommandations préconisées par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

En application des dispositions de l'article R.153-8 du code de l'urbanisme, la présente décision devra figurer dans le dossier d'enquête publique qui sera organisée au titre de ce projet de production électrique afin d'informer la population concernée et le commissaire enquêteur.



Le préfet

Frédéric PERISSAT

En application de la législation en vigueur relative aux délais et voies de recours, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. la cas échéant ce recours devra être introduit par voie recommandée avec demande d'accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - DDI, Cité Administrative – 24024 PÉRIGUEUX CEDEX.
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.